

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARIANEGROUP

rue de Touban
Les Cinq Chemins
33185 LE HAILLAN

Références : 22-777
Code AIOT : 0005200812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 LE HAILLAN. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de l'APMD du 23/11/2021, Suite constat terrain du 31/03/2022 et AN EAU 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 LE HAILLAN
- Code AIOT : 0005200812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
-
-

Entreprise de fabrication de matériel aérospace

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau
- AN-Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Rejet non réglementé Zone 86 de stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2	/	Sans objet
9	Infiltration des eaux de toiture chargées en Zinc	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
7	Suivi Plan d'action pollution source 3	AP de Mise en Demeure du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les documents justifiants de la conformité concernant ses plans de réseaux et agrément du laboratoire d'analyse pour tous les paramètres. Le plan de gestion pour la réduction de pollution lié à la source 3 est conforme et en cours de mise en oeuvre avec le démarrage des travaux de traitement en juillet 2022. Deux non-conformités ont été mises en évidence sur la gestion des eaux pluviales du site avec rejets directs d'eaux potentiellement polluées dans le sol sans contrôle (Zone 86-88 de stockage de déchets, bâtiments 36-37).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux de collecte d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...). Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. <ul style="list-style-type: none">• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose actuellement des plans de réseaux suivant : <ul style="list-style-type: none">- plan des Eaux Pluviales et eaux de process en date du 03/08/2022. Ce plan indique les différents linéaires et ouvrage ainsi que leur caractéristique mais ne distingue pas clairement les points de rejets vers le milieu C4 et C5. Il ne représente pas non plus les fossés et conduites aériennes canalisant les flux d'eau.- plan du réseau des eaux industrielles issues des forages daté du 01/10/2018. Le plan pointe une interconnexion du réseau de ARIANEGROUP avec le site voisin de SAFRAN sans préciser la nature réel de cette interconnexion (directe, bypass ou vanne d'interconnexion).- plan du réseau AEP de la ville daté du 19/04/2021 dont la légende est à préciser entre canalisation abandonnées/utilisées/de secours.- plan du réseau d'assainissement daté du 16/12/2021 où apparaissent des indications comme « non vu » ou « non trouvé ».
Observations : Le plan EP/EI sera actualisé en 2022 à l'occasion de la construction du Bâtiment 12. Cette mise à jour devra notamment permettre de préciser la localiser des points de rejet C4 et C5, les sens d'écoulement, les structures aériennes. Le document sera porté à la connaissance de l'inspection dès validation par l'exploitant. Le plan forage/EI sera mise à jour à l'occasion de la réalisation du nouveau forage 3bis (début des travaux juillet 2022) où il précisera les ouvrages d'interconnexion entre le site d'ARIANE et de SAFRAN. L'exploitant complétera les informations manquantes dès que disponibles concernant les réseaux AEP et Assainissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant fait appel à la société DEKRA pour réaliser les prélèvements dans le cadre de son autosurveillance qui mandate ensuite 2 laboratoires d'analyses CARSO Lyon et Wessling Lyong pour l'analyse des échantillons. DEKRA possède une accréditation COFRAC allant du 15/03/2021 au 30/09/25 pour la norme de prélèvement NF EN ISO/IEC 17025. Le Laboratoire CARSO est accrédité pour les analyses physico-chimiques eaux résiduaires pour la période 19/05/2022 – 31/01/2024 pour les paramètres indice hydrocarbure, composés organostanniques et composés organiques. Le laboratoire Wessling possède une accréditation pour les analyses physico-chimiques eaux résiduaires allant du 27/04/2022 au 31/10/2022 pour l'ensemble des paramètres d'autosurveillance. L'agrément du laboratoire CARSO est établi pour l'ensemble des paramètres d'autosurveillance sur matrice eau résiduaire. Le laboratoire Wessling Lyon possède un agrément eaux résiduaires pour tous les paramètres d'autosurveillance à l'exception des paramètres : Benzo(ghi)pérylène, chloroalcanes, indénopyrène et zinc. Or les analyses transmises dans le cadre du « contrôle de la qualité des eaux résiduaires - campagne janvier 2022 RSDE » pour les points C5 et C4 indique que ce laboratoire effectue également des analyses pour les paramètres Benzo(ghi)pérylène, chloroalcanes, indénopyrène et zinc, sans avoir les agréments nécessaires pour la matrice « eaux résiduaires ».
Observations : L'exploitant fait réaliser dès la prochaine campagne d'autosurveillance, des mesures par un laboratoire possédant les agréments nécessaires pour les 4 paramètres suivants : Benzo(ghi)pérylène, chloroalcanes, indénopyrène et zinc. L'exploitant transmettra les rapports d'analyses associés à l'inspection pour vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p>Constats : Un contrôle externe (C1_rapport_210324) datant du 24/03/2021 et réalisé par un prestataire différent (Eurofins) de celui du rapport d'autosurveillance (Wesslin), a été transmis à l'inspection. Les valeurs indiquées par Eurofins (analyses chimiques et mesures in situ du pH et Débit) correspondent à la gamme de valeurs du prestataire habituel. Ce rapport respecte la fréquence des contrôles recalage d'une fois tous les 2 ans.</p>
Observations : Le prochain contrôle de calage devrait avoir lieu en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi Plan d'action pollution source 3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion de la pollution à la source 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Respect au plus tard le 31 janvier 2019, des dispositions de l'article 4.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 relatives à la mise en oeuvre de gestion de la pollution.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté, via le bureau d'étude mandaté BURGEAP, les différentes étapes de son plan d'action pour la réduction de pollution à la source 3 (pollution aux COHV). La phase d'essai pilote lancée en 2021 sur la mise en place d'un procédé de réduction in-situ et biodéchloration en milieu réduit a permis de confirmer la faisabilité de la technique ainsi que sa performance (résultats significatifs au bout de 4 mois par rapport aux indicateurs de suivi O2/NO3/SO4/CH4). La note de synthèse de la phase 1 "Essai pilote de traitement par réduction chimique et biodégradation anaérobie" du 25/01/2022, référence 9DB3169.NS03-VA, a été transmis à l'inspection. La première campagne de traitement sur 11 points au droit des zones de pollutions identifiées préalablement est donc validée et sera lancée à partir de juillet 2022 (phase travaux) et août 2022 (début de phase de traitement). Devant l'incertitude de l'évolution du panache de traitement en fonction de la nature des sols rencontrés, les premiers résultats significatifs sont attendus au cours de l'année 2023. Suivant les résultats de cette 1ere campagne, une 2e session pourra être proposé par BURGEAP. Le plan d'action de réduction de la pollution suit donc son cours et reste conforme aux attentes de l'inspection et de l'APMD.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet non réglementé Zone 86 de stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. les eaux ainsi collectées (n° 4.2.1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 que le rejet de la plateforme de stockage/transit de déchets dangereux et non dangereux, localisé en zone 86-88 n'était ni canalisé ni contrôlé. La plateforme est délimitée par des fossés bétonnés pour la rétention des eaux d'incendie dont l'exutoire est équipé d'un système déshuileur/déboureur et d'une vanne de confinement en position ouverte permanente. Le rejet des eaux de ruissellement de la plateforme se fait en direction de la parcelle privée voisine par infiltration indirecte dans le sol via un fossé enherbé.
Observations : 1) L'exploitant réalise et transmet à l'inspection, avant la fin d'année 2022, 4 séries d'analyses des EP de la plateforme selon la liste de substances définie dans la réglementation (AMPG 10/07/1990 annexe II et AMPG 02/02/98 Art 32-1, 32-2, 32-3 et 32-4). Si le caractère pollué est confirmé (présence des substances), l'exploitant fournit à l'inspection au cours du premier semestre 2023 un plan d'action permettant d'être en conformité avec la réglementation (par exemple raccordement de la plateforme au réseau de collecte des EP du site). 2) Quelque soit le résultat des analyses décrites ci-dessus, il réduit par ailleurs le risque de pollution à la source en plaçant sous auvent les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Infiltration des eaux de toiture chargées en Zinc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, EP potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à des bassins de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 que les eaux de toiture des bâtiments 36 et 37 sont infiltrées directement dans le sol via un fossé de récupération des eaux de ruissellement en pied de bâtiment. De part la nature en partie métallique des toitures, les eaux de ruissellement de ces bâtiments peuvent contenir une concentration non négligeable des métaux et en particulier du Zinc (cf Complément de l'étude d'impact ANTEAGROUP n°AQUP180178 de décembre 2018). Ces eaux pluviales sont donc considérées comme non propres et potentiellement polluées par l'inspection.
Observations : L'exploitant : 1) mène 4 campagnes d'analyse par temps de pluie permettant de comparer la concentration en zinc présent dans les eaux météoriques et du zinc présent dans les eaux de toiture des bâtiments 36 et 37. 2) Si la pollution au zinc est avérée, l'exploitant présente un plan d'actions permettant d'être en conformité avec la réglementation (changement des toitures, arrêt de l'infiltration,....)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet